



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-138-PC

Marseille, le

- 4 OCT. 2023

**Arrêté n°2021-138-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société Service d'Assainissement
Marseille Métropole (SERAMM) dans le cadre de l'exploitation de ses installations sises à Marseille (9^{ème})**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, son titre I^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM), à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Marseille (9^{ème}) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 juillet 2009, 21 mars 2011, 7 novembre 2011, 9 avril 2014, 21 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 septembre 2016 ;

VU la demande de l'exploitant relative au remplacement du gazomètre du 22 décembre 2021 ;

VU le dossier technique référencé N2101325-200-DE001-A déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport référencé N2001054-200-DE001-E relatif à la révision de l'étude de dangers de l'usine des boues transmis par courrier du 3 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 août 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 septembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM) est régulièrement autorisée à exploiter une installation de traitement des boues issues de la station d'épuration de la Ville de Marseille au 220 chemin de Sormiou à Marseille (9^{ème}) ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant au remplacement du gazomètre existant du site ;

CONSIDÉRANT que cette opération sera réalisée sans extension géographique de l'emprise du site et qu'elle n'engendre aucun nouvel impact, ni aucun risque nouveau (quantité de biogaz stockée similaire) ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification, qui consiste au remplacement du gazomètre, ne révèle pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet qui se situe au sein d'une zone urbaine fortement anthropisée, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existants et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède que les modifications sollicitées par la société SERAMM ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de son établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers concerne l'ensemble du site, à l'exception des installations de séchage des boues ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers est suffisamment développée pour permettre d'identifier les risques générés par l'exploitation du site, leurs conséquences ainsi que les moyens de prévention et de protection associés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des moyens de prévention et de protection, des procédures, des mesures organisationnelles et des mesures de maîtrises des risques présentées dans la révision de l'étude de dangers, permettent de prévenir et de limiter les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), dont le siège social est situé Parc des Aygalades – 35 boulevard du Capitaine Gèze – BP10256 – 13308 Marseille Cedex 14, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au 220 chemin de Sormiou à Marseille (9^{ème}).

Article 2 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'ensemble des moyens de prévention et de protection, des procédures, des mesures organisationnelles et des mesures de maîtrises des risques présentées dans la révision de l'étude de dangers référencée N2001054-200-DE001-E et dans le porter à connaissance référencé N2101325-200-DE001-A relatif au remplacement du gazomètre, est mis en œuvre.

Article 3 – Remplacement du gazomètre

Le remplacement du gazomètre est réalisé dans les conditions prévues dans le porter à connaissance susvisé.

À l'issue des travaux, et préalablement à la mise en service de l'équipement, un rapport de fin de travaux sera adressé à l'inspection. Ce document devra présenter une synthèse des opérations réalisées et justifiera que les travaux et équipements sont conformes aux éléments transmis dans le porter à connaissance.

Article 4 – Débroussaillage

Un débroussaillage des abords du site est réalisé autant que nécessaire, et a minima une fois par an, juste avant la période estivale.

La zone concernée par le débroussaillage est définie dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Moyens de protection incendie

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'établissement dispose de 3 poteaux incendie normalisés permettant de délivrer chacun un débit de 60m³/h sous 1 bar, et d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 350 m³, disponible en permanence.

Le gazomètre est équipé d'un dispositif fixe d'aspersion permettant de couvrir l'ensemble de l'équipement. Le dimensionnement du dispositif devra être justifié par l'exploitant.

Article 6 – Atelier de séchage

Le redémarrage des installations de l'atelier de séchage des boues demeure soumis aux conditions définies dans l'arrêté de mesure d'urgence n°373-2016-URG en date du 9 septembre 2016.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 10 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 4 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

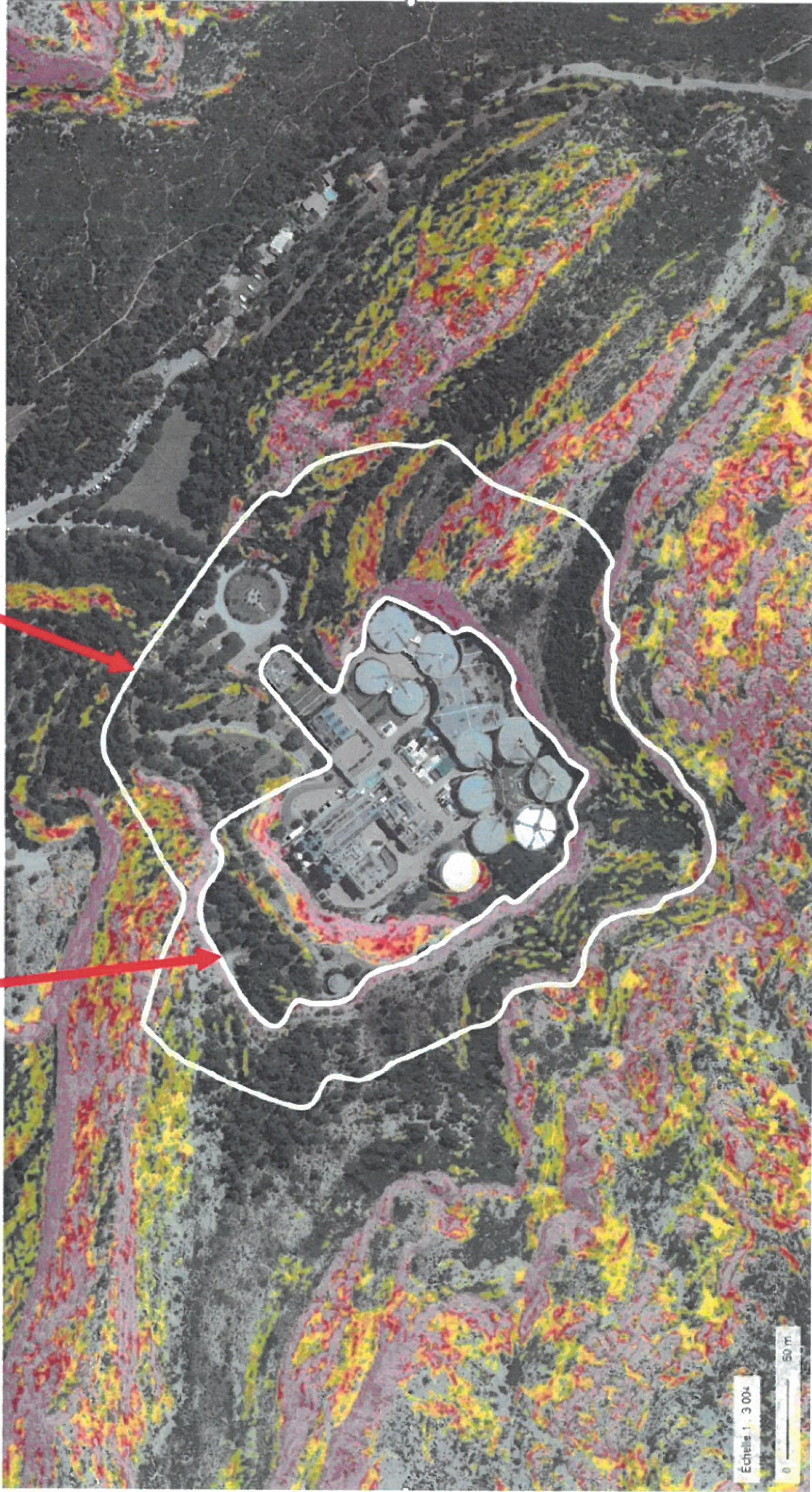
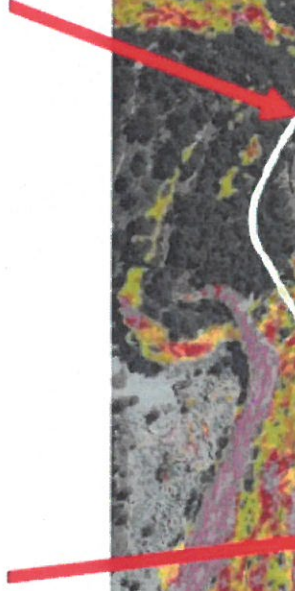
Cyrille Le Vely

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2021-138-PC

DU 4 OCT. 2023

Limite de débroussaillage



Limite de la zone à débroussailler